

PRINCIPAUX DÉLITS ROUTIERS ET LEURS SANCTIONS EN FRANCE (août 2003)

LIBELLÉ DE L'INFRACTION	CODE ROUTE	PRISON ¹	AMENDE ¹	POINTS	SUSPENSION DU PERMIS ^{1 & 2}	IMMOBILISATION ²	CONFISCATION ²
Homicide involontaire par conducteur de véhicule	221-6-1 C. pén.	5 ans	75 000 €	6	5 ans ³ (annul. 5 ans)	221-8, 9° C. pén.	221-8, 10° C. pén.
Homicide involontaire par conducteur aggravé par une circonstance ⁴	221-6-1 C. pén.	7 ans	100 000 €	6	10 ans ³ (annul. de plein droit 10 ans ³)	221-8, 9° C. pén.	221-8, 10° C. pén.
Homicide involontaire par conducteur aggravé par 2 circonstances ⁴ ou plus	221-6-1 C. pén.	10 ans	150 000 €	6			
Blessures involontaires avec I.T.T. de plus de 3 mois par conducteur de véhicule	222-19-1 C. pén.	3 ans	45 000 €	6	5 ans ³ (annul. 5 ans)	222-44, 10° C. pén.	222-44, 5° C. pén.
Blessures involontaires avec I.T.T. de plus de 3 mois par conducteur aggravées par une circonstance ⁴	222-19-1 C. pén.	5 ans	75 000 €	6	10 ans ³ (annul. de plein droit 10 ans)	222-44, 10° C. pén.	222-44, 5° C. pén.
Blessures involontaires avec I.T.T. de plus de 3 mois par conducteur aggravées par 2 circonstances ⁴ ou plus	222-19-1 C. pén.	7 ans	100 000 €	6			
Blessures involontaires avec I.T.T. de 3 mois ou moins par conducteur de véhicule	222-20-1 C. pén.	2 ans	30 000 €	6	5 ans ³ (annul. 5 ans)	222-44, 10° C. pén.	222-44, 5° C. pén.
Blessures involontaires avec I.T.T. de 3 mois ou moins par conducteur aggravées par une circonstance ⁴	222-20-1 C. pén.	3 ans	45 000 €	6	10 ans ³	222-44, 10° C. pén.	222-44, 5° C. pén.
Blessures involontaires avec I.T.T. de 3 mois ou moins par conducteur de véhicule aggravées par 2 circonstances ⁴ ou plus	222-20-1 C. pén.	5 ans	75 000 €	6			
Conduite en état alcoolique (≥ 0,4 mg/l dans l'air expiré ou ≥ 0,8 g/l dans le sang) ou en état d'ivresse ou refus de vérifications alcool	L.234-1, L.234-8	2 ans	4 500 €	6	3 ans ³ (annul. 3 ans) ⁵	L.234-1, III	
Récidive de conduite en état alcoolique (≥ 0,4 mg/l dans l'air expiré ou ≥ 0,8 g/l dans le sang) ou en état d'ivresse ou refus de vérifications alcool	L.234-1, L.234-13	4 ans	9 000 €	6	annul. 3 ans de plein droit	L.234-12	L.234-12
Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage stupéfiants	L.235-1 al. 1, L.235-3	2 ans	4 500 €	6	3 ans ³ (annul. 3 ans) ⁶	L.235-4	L.235-4 ⁷
Conduite après usage de stupéfiants + alcool y compris contraventionnel	L.235-1 al. 2	3 ans	9 000 €	6	3 ans (annul. 3 ans) ⁶	L.235-4	L.235-4 ⁷
Récidive de conduite sans permis	L.221-2	2 ans	3 750 €			L.221-2, III	L.221-2, II, 6°
Conduite malgré suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou rétention du permis de conduire	L.224-16	2 ans	4 500 €	6	3 ans ³ (annul. 3 ans) ^{6 & 8}	L.224-16, IV	L.224-16, II, 6°
Conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire	L.224-16	2 ans	4 500 €		3 ans ^{6 & 8}		L.223-5, IV, 6°
Refus de remettre un permis invalidé	L.223-5, III	2 ans	4 500 €		3 ans ³		L.223-5, IV, 6°
Conduite malgré invalidation du permis de conduire	L.223-5, V	2 ans	4 500 €		3 ans ³		
Obstacle à immobilisation administrative de véhicule	L.224-5	3 mois	3 750 €	6	3 ans ⁶		
Délit de fuite	L.231-1	2 ans	30 000 €	6	5 ans ³ (annul. 3 ans) ⁶		L.231-2, 6°
Refus d'obtempérer	L.233-1	3 mois	3 750 €	6	3 ans ⁶		
Récidive d'excès de vitesse ≥ 50 km/h	L.413-1	3 mois	3 750 €	6	3 ans ^{3 & 6}		L.413-1, al. 2
Mise en danger d'autrui	223-1 C. pén.	1 an	15 000 €	aucun	5 ans ^{3 & 6} (annul. 5 ans)	223-18, 7°	223-18, 8°
Délits de commercialisation d'un kit de débridage de cyclomoteur ou montage par un professionnel	L.317-5, I et II	2 ans	30 000 €	aucun	3 ans ⁶		L.317-7, 2° ⁹
Délits de commercialisation d'un appareil de nature à déceler ou perturber les appareils de contrôle routiers (radars)	L.413-2	2 ans	30 000 €	aucun	3 ans ⁶		L.413-4, 2° ⁹

LÉGENDE :

C. pén. : Code pénal
ITT : incapacité totale de travail

NOTES :

1. Il s'agit du maximum encouru en deçà duquel le juge reste libre de prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée.
2. Toujours possible en peine alternative de l'article 131-6 du C. pén., mais alors non cumulable avec la prison ou l'amende.
3. Cette suspension ne peut être assortie

du sursis ni aménagée (« permis blanc »).
4. Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, ivresse alcoolique manifeste ou mesurée (y compris contraventionnelle), usage de stupéfiants, absence (au sens

large) de permis, excès de vitesse supérieur à 50 km/h, délit de fuite.
5. En cas de récidive, annulation de 10 ans ou définitive par décision spécialement motivée.
6. En peine alternative, la suspension ou l'annulation peuvent être prononcées

pour 5 ans (articles 131-6, 131-7 et 131-9 du C. pén.).
7. En récidive légale.
8. Il y a motif, dans ce cas, à l'application de l'article L.224-12 du Code de la route.
9. Confiscation obligatoire du dispositif et confiscation possible du véhicule.